

ASSEMBLÉE NATIONALE27 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 226

présenté par
MM. Le Déaut, Dosé, Brottes, Bataille
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE 2 DECIES

Compléter l'alinéa 3 de cet article par les mots :

« compétents dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la radioprotection et n'étant pas eux-mêmes exploitants d'une installation nucléaire de base. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de bien cibler les établissements publics concernés et d'empêcher la mise à disposition de personnels d'établissements publics exploitant eux-mêmes des INB pour ne pas entacher l'indépendance des inspecteurs.